

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre, à vingt heures,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Eric, M. ASTIER Stéphane, M. BAYLE Jérôme, Mme BOREL Emilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, Mme HAMEL Pascale ayant donné pouvoir à M. MOREL Frédéric, M. GIRAUDOT Francis ayant donné pouvoir à M. MIREAUX Jean, M. MIGNARD Laurent ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André

Date d'affichage : 08 octobre 2021

Date de convocation : 06 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. MIREAUX Jean

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 20h05.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 04 septembre 2021.

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu du conseil municipal du 04 septembre 2021.



2. Autorisation pour le maire d'acquérir dans « biens sans maître »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Considérant la possibilité d'inclure dans le patrimoine communal des parcelles sans maître,

Monsieur le Maire expose qu'un certain nombre de biens immobiliers sis sur le territoire de la Commune n'ont pas de propriétaires connus, il informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et particulièrement des dispositions de l'article 713 du Code Civil,

Aux termes de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

L'article 713 du Code Civil dispose quant à lui que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

L'appréhension des biens sans maître passe par une procédure détaillée aux articles L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, laquelle impose notamment de diligenter une enquête préalable à la propriété desdits biens et de s'acquitter des mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à confirmer la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont déclarées présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface cadastrale	Lieu-dit
ZI	67	00 ha 3 a 90 ca	LE PRE DES BRUTS
ZI	68	00 ha 7 a 40 ca	LE PRE DES BRUTS
ZI	58	00 ha 8 a 80 ca	LE PRE DES BRUTS

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de la procédure d'aliénation des parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure.

3. Modification des délégations consenties au maire suite à avis de la Préfecture

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.



Suite aux remarques émises par les services préfectoraux sur certains articles, il convient de reprendre certaines délégations,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2021 – 055 en date du 7 juillet 2021, concernant les délégations consenties au Maire, il convient de revoir certains articles.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération n°2021 - 055 du 07 juillet 2021 sur les points 2°, 20°, 21°, 25°,

DECIDE en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce sans limite,

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et ce pour toutes les préemptions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition du conseil municipal,

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à l'ensemble des demandes d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

4. Indemnités kilométriques, frais de repas et d'hébergement

Le Maire expose les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicables aux personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 26/02/2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté du 11/10/2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rembourser les indemnités kilométriques, les repas, les frais de péage aux agents et régisseurs de la commune suite à leurs formations ou autres déplacements selon les barèmes légaux,

Conformément à l'article 14 du décret susvisé, l'organe délibérant de la collectivité détermine la nature des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget.



Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents non titulaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires ...) à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les régisseurs

La résidence administrative se définit comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

A- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Cela concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit sur la base du remboursement forfaitaire :

a) des frais de repas : 17.50 € / repas, sur production des justificatifs. Toute revalorisation ultérieure de ce forfait sera automatiquement appliquée.

B- PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU STAGE DE FORMATION

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

II- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux.



C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation :

- un véhicule de service,
- le train,
- les transports en commun,
- un véhicule personnel (voiture ou moto)

Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service,
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles,
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnité kilométrique, conformément aux barèmes légaux

Il sera fait automatiquement application de toute revalorisation du taux de base conformément à la réglementation en vigueur.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

ACCEPTE le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission ou en stage, dans les conditions ci-dessus énoncées,

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours et suivante.

5. IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou en partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut



de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

CONSIDERANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

A l'unanimité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Médico-sociale
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	Médico-sociale
Administrative	Adjoint administratif territorial	Administratif
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Administratif
Technique	Agent de maîtrise	Technique
Technique	Agent de maîtrise principal	Technique
Technique	Adjoint technique territorial	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement



Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. Acquisition d'un bien sis 1 impasse de l'Eglise

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'un bien est à vendre 1 impasse de l'Eglise.

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir ce bien permettrait d'avoir un accès direct aux terrains de jeux, mais aussi permettrait la création d'environ une trentaine de places de stationnement.

A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PRECISE que Mme REIGNOUX Christine, adjointe au maire, en qualité d'agent immobilier en charge de la vente dudit bien, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

APPROUVE que la commune se porte acquéreur du bien sis 1 impasse de l'église pour un montant de 131 000 euros (cent trente-et-un mille euros).

PRECISE que la vente sera actée par l'office notarial SARL Marie-France PICAN – 77510 VILLENEUVE SUR BELLOT,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2021.

7. Vote de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération n° 75/2014 en date du 27 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Monsieur le maire,

PROPOSE à l'assemblée une augmentation de la taxe d'aménagement la portant à 5 %, au lieu des 3 % actuels.



PROPOSE que cette augmentation s'applique à l'ensemble de la commune, à l'exception du hameau de « Launoy-Brûlé » ainsi que la zone de la cidrerie, dont la taxe passerait de 3 % à 15 %. Compte-tenu des constructions qui y sont prévues, et desquelles les aménagements nécessaires restent à la charge de la commune, cette augmentation permettrait de couvrir les frais engagés par tous ces aménagements, à savoir :

- la modernisation du réseau pluvial,
- l'augmentation des réseaux électriques,
- l'acquisition d'un terrain pour réserve incendie,
- la prolongation de l'éclairage public,
- la réfection de la voirie et reprise des trottoirs,
- la création de places de stationnement dans le centre bourg permettant de faciliter l'accès aux commerces ainsi qu'à l'école,
- la préemption d'un bâtiment jouxtant l'épicerie afin de protéger son existence.

Concernant la cidrerie, l'acquisition foncière afin de créer un chemin d'accès pour les véhicules de secours, mais également la création d'une garderie municipale.

PROPOSE d'adopter la délimitation suivant les plans ci-joint du hameau de « Launoy-Brûlé », à savoir l'ensemble des zones UBb et UA.

PROPOSE d'adopter la délimitation suivant les plans ci-joint de la zone de la cidrerie, référencée UBc, à l'exception des parcelles A163, A698, A699, A700, A701 et A702.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte :

- à l'unanimité des membres présents pour l'augmentation de la taxe d'aménagement de 3 % à 5 % pour l'ensemble de la commune à l'exception du hameau de « Launoy-Brûlé » ainsi que de la zone de la cidrerie,
- à la majorité avec une abstention pour l'augmentation de la taxe d'aménagement à 15 % pour le hameau de « Launoy-Brûlé » ainsi que de la zone de la cidrerie.

ADOpte les deux plans de délimitations proposés.

PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

8. Proposition de création d'une garderie municipale

Monsieur le maire donne lecture aux membres du conseil de la demande de l'association FRAB de reprendre la garderie en cas de dissolution.

Monsieur le maire, précise que la reprise de la garderie se ferait en collaboration avec l'Association des Familles Rurales pour la première année afin d'accompagner la commune dans sa gestion (fonctionnement logistique, rôle éducatif de la structure...) au prix de 890 euros TTC. Il tient également à la pérennisation de la garderie dans la mesure où celle-ci répond aux conditions actuelles, afin de ne pas générer d'augmentation des tarifs.



A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une garderie municipale en cas de dissolution de la garderie de l'association FRAB à compter du 1^{er} janvier 2022,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2022,

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.



